



**MEMOIRE DE GEOPOLITIQUE**

**DU LIEUTENANT COLONEL ABDOURAHMAN ABDI DEMBIL**

**L'UNION AFRICAINE**

**( PROJET DE CREATION D'UNE ARMEE AFRICAINE )**

**DIRECTEUR D'ETUDES :**

**Mme NICOLE GRIMAUD**

**AVRIL 2005**

# SOMMAIRE

1 / - INTRODUCTION

2 / - TRANSITION DE L'O.U.A VERS L'U.A

3 / - INSPIRATION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE MODELE DE L'UNION  
EUROPEN NE

4 / - NOUVELLE GENERATION DE CHEFS D'ETATS

5 / - UNE NOUVELLE ORGANISATION POUR UN NOUVEL AVENIR

6 / - DES DEFIS NOMBREUX A RELEVER

7 / - LE PROJET DE DEFENSE ET DE SECURITE COMMUNE ET LA CREATION  
D'UNE ARMEE AFRICAINE

## 1 / -INTRODUCTION

« L'Afrique, ce n'est pas cinquante Etats. C'est une nation, un peuple, une culture, une économie, une défense, et aucune frontière. » En 2000, le président libyen Kadhafi justifiait ainsi son désir de faire évoluer l'Organisation de l'unité africaine (OUA), après trente six ans d'existence, vers une coopération plus étroite. Le projet débattu à Syrte fut considérablement amendé mais en 2001, l'OUA a bien cédé la place à l'Union africaine. Qu'en est-il réellement ?

L'Afrique est un immense continent qui représente presque le quart de la surface émergée de la planète, dix fois le territoire de l'Union européenne et le double de la population. L'Afrique est un espace de diversité politique (avec cinquante quatre Etats), démographique (des populations noires, blanches, arabes, métis, etc.), linguistique, économique (le PIB de l'Afrique du Sud représente à lui seul 20 % de celui de l'Afrique). Telle est l'immensité africaine. Pourtant, quelle place le continent a-t-il dans les relations internationales ? C'est bien ainsi que doit être appréciée la transformation de l'OUA en Union africaine. Cette mutation semble bien plus qu'un dépoussiérage, elle apparaît comme un élément du visage que l'Afrique veut se donner pour aborder le troisième millénaire.

En fait, le problème n'est pas de savoir si la nouvelle organisation continentale ressemble ou pas à l'ancienne. Il s'agit bien de comprendre quelle place l'Afrique veut avoir dans le concert des nations et comment alors se structure progressivement le continent.

Ainsi envisagée, l'Union africaine ne ressemblera pas à l'OUA dans le sens où elle sera un élément complémentaire d'une organisation voulue plus large et plus efficace. Expression de la volonté des Africains de prendre leur destin en main pour relever les impérieux enjeux qui se posent à eux, l'Union africaine se veut résolue à donner un visage et un nom à l'Afrique tant sur la scène internationale que vis à vis des Africains eux-mêmes.

Délibérément, tous les problèmes posés au continent africain ne sont pas abordés. Le champ d'action se limitera à tout ce qui implique ou influe sur l'organisation de la coopération au niveau du continent excluant, autant que possible, les particularismes locaux.

L'OUA a souvent été critiquée pour son bilan insuffisant qui aurait déçu les espoirs africains. Le jugement est pour le moins excessif et c'est bien cette organisation qui a aujourd'hui la capacité de se transformer. A une naissance sur des compromis et des ambiguïtés a correspondu une existence inégale mais qui a permis à l'Organisation de se maintenir malgré les vicissitudes. Non seulement l'OUA a survécu mais elle a renforcé sa position avec le temps pour être capable aujourd'hui de se renouveler. Or, le contexte de la fin du vingtième siècle a considérablement évolué tant sur le plan politique, diplomatique, économique, social que sanitaire. Avec la fin de la Guerre froide, les relations internationales sont bouleversées et l'Afrique a une occasion inédite de s'affranchir des anciennes influences. La situation est, toutefois, catastrophique pour un continent qui ne cesse de s'enfoncer dans la pauvreté. Si ainsi des évolutions sont nécessaires, elles sont aussi possibles grâce à l'arrivée de dirigeants nouveaux, réalistes et ambitieux. Alors, la nouvelle Union africaine, héritée de l'OUA mais désireuse d'avancer dans la coopération tente d'esquisser de nouveaux principes sur la supranationalité et surtout la « bonne gouvernance » pour relever de nombreux défis. L'Union africaine s'intègre, surtout, dans des structures autant régionales que continentales. C'est leur nécessaire complémentarité qui donne le visage de l'Afrique du vingt et unième siècle.

## 2 / - TRANSITION DE L'O.U.A VERS L'U.A

L'évolution de l'Union Africaine que nous exposerons nous amènera à étudier l'origine de l'Union ,de la mutation de l'OUA à l'Union Africaine.Cependant notre analyse ici ne s'arrêtera pas seulement à ressortir la genèse de l'Union Africaine mais s'évertuera aussi présenter sa contexture actuelle

### A-LA GENESE DE L'UNION AFRICAINE.

L'Union Africaine est une initiative due à l'éveil de conscience des dirigeants

D'Afrique relativement au caractère désuet de la défunte OUA

- a ) l'Union Africaine résulte d'une prise de conscience des dirigeants africains.

Déjà avec le père KWAME NKRUMAH l'unité de l'Afrique mais alors de toute l'Afrique était un ardent désir<sup>1</sup> ; mais avec la complexité intéressée de l'occident, ce ne fut point le cas. L'Organisation de l'Unité Africaine qui avait alors été générée ne servait qu'à encourager à d'égards la paupérisation morale et matérielle de l'ensemble du continent. Comme a eu le préciser le très regretté TCHOUDJAND PUEMI le succès des africains sera toujours un obstacle à la croissance des grandes puissances. Nous avons souvenance qu'à la création de l'OUA ,certains des pères fondateurs militaient en faveur de la création des Etats-Unis d'Afrique alors que d'autres au contraire souhaitaient l'éclosion d'Etats nations sous une forme organisationnelle. Les Etats-Unis d'Afrique auraient très certainement limité l'exploitation continue de ce continent ; mais beaucoup ne l'avait pas compris. Et beaucoup ne comprennent toujours pas que l'indépendance des Etats africains tout comme l'imposition de la démocratie dans les années 90 relèvent d'une stratégie nouvelle de domination occidentale dont le pendant est la satisfaction de l'attentisme des dirigeants africains contrastant avec le soulèvement des couches sociales. Fort heureusement ,bien des chefs d'Etats africains ont pris acte de cette situation et comme une pandémie cette prise de conscience tend à se répandre peu à peu.

C'est à Syrte en Libye, le 9 septembre que les chefs d'Etats et de gouvernement d'Afrique sous l'initiative du guide MU'AMMAR AL KADHAFI ont pris la résolution de mettre sur pied l'Union Africaine. En effet ,cette quatrième session extraordinaire a permis l'adoption de la déclaration portant création de l'organisation. C'est ainsi que le 11 juillet 2000 à Lomé au Togo ,les Etats d'Afrique adopteront l'Acte Constitutif de l'Union Africaine. La signature de cet acte s'est faite sans heurts mais ce fut pas le cas de la ratification qui s'est effectué avec beaucoup de réserves.

Avec l'élection d'AMARA ESSY comme secrétaire général de l'OUA le 17 septembre 2000, le processus de métamorphose devait s'accélérer . C'est dans cet esprit que le 25 mai 2001 l'Union Africaine verra politiquement et juridiquement le jour. Officiellement cependant , ce sera le 9 juillet 2003 à Durban que cet oiseau prendra son envol marquant ainsi l'avènement d'une nouvelle ère en Afrique pour paraphraser le président BONGO.Il était en fait question d'adapter l'Afrique à la nouvelle donne internationale.

#### - b )l'Union Africaine résultante des mutations internationales.

On se souvient que l'OUA est né e dans un contexte de guerre froide. Il était par conséquent question pour l'Afrique d'adopter une position de neutralité face au combat des deux grands.Or la guerre froide s'étant achevée à la faveur des Etats -Unis , la donne capitaliste devait prendre sur les réalités internationales et son pendant qu'est la mondialisation avec. Le changement dans ce contexte était plus que souhaitable ;il était indispensable.

En outre, l' Union Africaine arrive comme le petit Jésus qui doit accomplir une véritable thaumaturgie tout en rejetant les élans panégyriques. Donnons à notre Union le temps de grandir et de s'affermir. Evitons tout simplement de tomber dans le piège de l'OUA bis, ce qui malheureusement n'est pas impossible. Mais avant d'arriver à ce stade critique, prenons le soin de présenter la contexture de l'Union Africaine telle que prévue par l'Acte Constitutif la créant. Il sera alors question d'étudier les principes et objectifs qui seront complétés par la composition et les pouvoirs de l'Union Africaine.

## B - La Contexture de l'Union Africaine

Parler de la contexture de l'Union Africaine nous amène à nous poser la question de savoir qu'est ce que l'Union Africaine ? Et, la réponse à cette question sera mieux perçue à travers l'analyse de ses principes et objectifs d'une part , la composition de l'U.A et les pouvoirs de ses organes d'autres part .

### - a )Les principes et objectifs de l'Union Africaine

Commençons avant tout par faire la différence entre principes et objectifs.

Alors que les objectifs représentent les buts que l'on cherche à atteindre les principes renvoient pour ce qui est du cas d'espèce à l'ensemble des règles générales qui guident la conduite des formateurs d'une Afrique unie.

Le bilan de l'OUA étant globalement positif, c'est d'ailleurs nos dirigeants qui seront amenés à reconduire certains principes nés sous l'égide de cette défunte mais surtout pas regrettée organisation. Le préambule de la charte de l'Union ne viendra pas vous démentir. Tout au contraire, il confirme en disant : " Considérant les principes ... énoncés dans la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ... ". En plus des traditionnels principes de l'OUA, l'Union Africaine s'en est attribuée d'autres. Ce qui est très normal, vu le changement de contexte.

L'article 4 de l'acte de naissance de l'Union Africaine prend le soin de dresser la liste des 16 principes de l'Union.

Au rang des principes acquis de l'OUA, mention peut être faite de l'égalité souveraine et interdépendance de tous les Etats membres de l'Union. Ce principe reste dans l'optique méticuleuse de l'OUA, en ce sens qu'il prône ce désir de vivre ensemble sans complexe aucun. C'est cette même idée que vient défendre le principe de la coexistence pacifique entre les Etats membres de l'Union et leur désir de vivre ensemble dans la paix et la sécurité.

Le respect des frontières existant au moment de la colonisation est un autre héritage de l'OUA. Ce principe fait prédominer la règle de "l'uti possidetis..." qui consiste chaque fois qu'il y a litige frontalier à se référer à la position "statu quo ante" qui dans la plupart des cas est fixée à la période coloniale. C'est d'ailleurs en application de cette règle que la Cour Internationale de Justice a tranché le litige Tchado-Lybien inhérent à la bande d'Aouzou et tout récemment encore le litige opposant le Cameroun au Nigeria sur la péninsule de Bakassi.

A ces principes, on peut ajouter la mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain, le règlement pacifique des conflits entre Etats membres de l'Union, l'interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres, qui obéissent à ce désir de restaurer la paix et la sécurité du continent.

Parmi ces seize principes, certains ont une importance particulière car synonymes du changement, quoique encore théorique, survenu en Afrique. De crescendo, on mentionnera la consécration d'un palace véritable à la société civile africaine : la participation des peuples africains aux activités de l'Union, promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré et le respect sacro-saint de la vie humaine en sont des exemples assez révélateurs. C'est vrai que sous l'ère de l'OUA, en 1981 plus exactement, une charte des droits de l'homme fut écrite mais elle est restée théorique. Une telle réaffirmation ne peut qu'être louable si bien sûr, elle épouse la pratique.

Autre point d'évolution qui à vrai dire est né à Alger au sommet des chefs d'Etat de l'OUA en Juillet 1999, la condamnation et le regret des changements anti-constitutionnels de gouvernements.

L'Acte Constitutif de l'Union Africaine a même eu le mérite de devancer "la nouvelle donne du millénaire" qui d'un revers de la main est venue balayer, sinon confirmer celle de la rupture des frontières et partant de la fin de la Guerre Froide. Il s'agit bien du terrorisme. Le texte de l'Union a été rédigé et signé en 2000 au Togo, le 11 Juillet. Et ce sera aussi un 11 mais du mois de Septembre de l'an 2001 que le rejet du terrorisme prendra tout son sens car al première puissance en était victime. L'alinéa (0) de l'article 4 énonce ainsi le désir des africains de participer au déroulement des activités internationales. Le terrorisme est peut-être l'affaire de tous mais il concerne plus les autres continents car, même si des actes terroristes sont perpétrés en Afrique, c'est dans l'optique de détruire les autres sauf exception.

Enfin, l'acte des principes de l'union se trouve en l'alinéa (h) de la Charte. Il s'agit du droit d'intervention de l'Union dans un Etat membre à ne pas confondre avec la non ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre. Le droit ou devoir de non ingérence selon les cas n'est que légitime en ce sens qu'il permet de maintenir la souveraineté nationale de chaque Etat et assurer la paix en Afrique. Le principe de non ingérence n'a donc pas disparu comme le laisse croire certains journalistes. Le nouveau principe d'intervention ne concerne ainsi que l'Union et ne peut être mis en œuvre que dans des conditions assez particulières.

Les objectifs de l'Union Africaine comme le laisse constater l'article 3 de la Charte se regroupe aussi en deux catégories. La nouvelle OUA ne recherche plus la libération (du moins politique) du continent car elle a été obtenue. Mais la recherche d'" une plus grande " unité et solidarité du continent. Formulé de cette manière, on constate que l'OUA a pu constituer à une unité certaine. La défense de la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses membres sont des objectifs restant à atteindre dans ce même sillage.

Secundo, avec la fin de la Guerre Froide, le non alignement a été transformé en objectif différent notamment : promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt commun pour le continent et ses peuples, favoriser la coopération internationale.

L'alinéa (h) de cet article réaffirme cependant la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples qui n'est pas en soi très différent de la promotion des institutions démocratiques.

A travers les buts quelle cherche à atteindre, l'Union Africaine fait transparaître son adaptation aux nouvelles réalités internationales.

L'Afrique a fini par comprendre que l'intégration est une condition sine qua non de son décollage. Le développement est ainsi devenu un leitmotiv en Afrique. Au surplus, en plus d'être social et économique, ce développement se veut durable, aussi que le précisait Mme Gro Harlem Brundtland en 1987.

Bref, les quatorze objectifs que s'est assigné l'Union semblent être une panacée pour l'Afrique mais encore, faudrait-il qu'elle ait les moyens de les appliquer, c'est à dire qu'elle puisse disposer d'organes aux pouvoirs considérables.

#### - b ) La composition de l'Union Africaine et les pouvoirs de ses organes.

L'article 5, alinéa 1 fait mention de 9 organes à savoir : la Conférence de l'Union, le Conseil Exécutif, le Parlement Africain, la Cour Africaine, la Commission Africaine, les Comités Techniques Spécialisés, le Comité des Représentants Permanents, le Conseil Economique et Social et enfin, les institutions financières.

Il ne s'agit là que d'organes déjà créés et prêts à être mis en place (...) bien d'autres peuvent voir le jour à s'en tenir au droit reconnu à la Conférence de créer d'autres organes.

Organe suprême de l'Union, la Conférence est composée de Chefs d'Etats et de gouvernements ou de leurs représentants se réunissant une fois au moins en session extraordinaire. Le sort de l'Afrique repose en fait entre les mains de la Conférence. Elle est à cet effet chargée de définir les politiques de l'Union, assure le contrôle de la mise en œuvre de Ces politiques et veille à leur application. La Conférence peut en plus de nommer les juges de la Cour, donner des directives au Conseil.

Les articles 10 à 13 traitant du Conseil Exécutif sont assez révélateurs. Le Conseil Exécutif est composé des Ministres des Affaires Etrangères ou des représentants à cet effet. Il est chargé de coordonner et décider des politiques nécessaires à l'ensemble des Etats membres, notamment en ce qui concerne le commerce extérieur, la régénération de l'environnement, la promotion des voies de communication, de l'instruction, de la santé, de l'équilibre social, etc. A chaque politique correspond en principe un secteur d'activités particulier qui sera en fait coordonné par un comité technique spécialisé.

Le Parlement Panafricain quant à lui est un organe hautement important au regard des rôles qu'il sera appelé à jouer. L'avant-projet du Statut Général ou plutôt son acte constitutif nous informe que le Parlement Africain sera monocaméral mais représenté par tous les parlements des pays d'Afrique.

Ainsi, les lois seront adoptées à la majorité des deux tiers des parlementaires. Le Parlement Africain travaillera en étroite collaboration avec la Commission de l'Union. Cette commission pourrait être chargée de transmettre aux parlementaires les dossiers urgents qui nécessitent des lois. Cependant les Chefs d'Etats ont aussi la possibilité de proposer des lois à voter au Parlement Africain, ce par l'intermédiaire de leurs représentants. Il s'agit là d'une fonction implicite qui dénote une fois encore de l'importance des membres composant l'Union.

La Cour de Justice pour sa part vient pallier à un très grand vide en Afrique. En effet, on doit convenir avec le Président Chirac qu'"il est fini, le temps où on justifiait la force mais il est venu le temps où on fortifie la justice ". on espère que l'Acte Constitutif de la Cour de Justice Africaine ne s'arrêtera pas à connaître uniquement des affaires civiles mais s'érigera en une véritable cour pénale au sens africain du terme. Un extrait du mensuel La Chronique d'Octobre 2002 nous rappelle que la Cour de Justice Africaine doit avant tout mettre l'accent sur la protection et le pression des violations des droits de l'Homme. Il reste encore difficile de répondre à certaines questions inhérentes à cette Cour car son acte constitutif est encore en cours de rédaction.

Relativement aux institutions financières, elles sont triples et se décomposent ainsi en Banque Centrale de l'Afrique, le Fonds Monétaire Africain et la Banque Africaine d'Investissement. Ces trois institutions ont chacun un rôle à jouer dans l'affermissement de l'économie africaine ; vivement qu'elles entrent très vite en pratique !

L'article 20 instituant la Commission la rend quasi indépendante de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements. C'est aussi le cas du Comité des Représentants Permanents et du Conseil Economique et Social qui est amoindri par l'influence débordante du Conseil Exécutif.

Quel a été le processus de phagocytose de l'Union Africaine et quelles sont les questions auxquelles nous avons essayé d'apporter des réponses. Il ne reste plus qu'à s'interroger sur ce que sera l'Union Africaine.

#### - c / Perspectives de l'Union Africaine

De prime abord, l'Union Africaine n e saurait être qualifiée de coup d'épée dans l'eau , mais à défaut de l'être en fait, elle pourra bien le devenir si rien ne se concrétise.

- L'Union Africaine : Réel espoir pour les peuples d'Afrique

L'espoir que l'OUA apporte est manifeste à s'en tenir au respect par elle du préalable des théories de regroupement et par ce désir d'opérer un changement considérable afin de vibrer en phase avec le contexte de l'heure .

-Le respect des théories d'intégration

Il s'agit particulièrement de l'intergouvernementalisme et de l'intégration supranationale .

-La théorie de l'intergouvernementalisme

L'Union Africaine est une organisation de coopération car elle associe les Etats. L'Union Africaine ne dispose que de compétences d'attributions définies et délimitées par son acte constitutif. C'est le principe de la spécialité. La théorie de l'intergouvernementalisme fut initiée par Stanley Hoffmann dans les années 40. cette théorie vise à comprendre les mécanismes par lesquels les Etats sont conduits à s'associer pour répondre plus efficacement à des besoins communs. Ainsi donc, l'Union Africaine est perçue comme un instrument placé à la disposition des Etats pour faciliter l'adoption des accords et assurer le respect des engagements pris ( ce qui en pratique est une très bonne chose). Il est ainsi question d'institutionnaliser la négociation - marchandage entre les Etats (Interstate Bargaining)), ce qui est aussi favorable à l'éclosion d'une intégration supranationale que l'Union Africaine a bien voulu nous offrir.

-L'intégration supranationale

En tant qu'organe supranational, l'OUA a cette faculté d'atteindre directement les populations des Etats membres et leurs organes administratifs. L'OUA exercera ainsi les fonctions dans l'intérêt d toute l'Afrique. C'est d'ailleurs ce que précise l'Article 15732 du Traité de Rome, lequel traité, joint à celui de Maastricht a généré l'Union Européenne qui ressemble presque en tout à l'Union Africaine. Pour aboutir à la mise en place de cette intégration supranationale, il a bien fallu mettre en place et ensemble les données du fonctionnalisme, du néofonctionnalisme et fédéralisme participatif que Mr. Roche développe très bien dans son ouvrage Relations Internationales qui va d'ailleurs en droite ligne avec le contexte de l'heure. Ce contexte dans lequel s'est intéressé l'Union Africaine.

-Le désir de l'Union Africaine de s'intégrer dans le nouveau contexte

On ne peut revenir sur une présentation positive de l'OUA car la présentation que nous avons conduit plus haut le laisse présager. Alors, nous allons plus nous atteler sur le caractère positif du droit d'intervention de l'Union . les efforts déployés dans la résolution des conflits et la nécessité d'une réforme économique .

- droit d'intervention de l'Union

C'est là une véritable innovation car en Afrique, quel que soit le statut que l'on pouvait avoir, grande puissance régionale, ensemble de puissances, etc. on ne pouvait disposer du droit de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat.

Aujourd'hui, ce n'est plus le cas. L'Union Africaine a cette possibilité de contrôler les Etats de l'Union. C'est vrai qu'il ne s'agit pas d'une fédération, chose qui aurait d'ailleurs porté atteinte au principe de non ingérence brillamment défendu par la Charte de l'Union. En effet, le droit d'intervention dont nous faisons l'apologie ici est une décision concertée de la majorité des Etats de l'Union. Il est donc hors de question de prôner l'immixtion par exemple du Tchad dans les affaires intérieures de la République Centrafricaine, ou encore du Burkina en Côte d'Ivoire.

Les Chefs d'Etats africains vivront désormais dans un air de conscience, ainsi, on évitera certainement des événements similaires à celui du Rwanda en 1994. aucun président ne voudrait subir le sort de Bizimungu ou de Milosevic actuellement et d'une manière respectueuse à Lusaka en Tanzanie et à la Haye aux Pays-Bas. D'autres personnalités politiques l'ont même déjà compris, car certains conflits en Afrique ont été résolus.

-La résolution des conflits

Ceux qui pensent que l'OUA échouera n'ont peut-être pas tort, mais ils pensent que l'échec sera total, alors là, ils doivent impérativement chausser des bésicles à double lentille, mieux, des lunettes à peu de serpent pour mieux ausculter la réalité, en évitant cependant de la transformer.

Citons par exemple la Sierra Leone qui a été pendant de nombreuses années terrassée par des guerres civiles ; aujourd'hui avec le retour de Tejan Kabbah, la paix est retrouvée.

Le cas de la République Démocratique du Congo peut aussi être cité à témoin car quoique la paix ne soit pas encore totale, elle s'aperçoit déjà à l'horizon.

L'Union Africaine est comme un bébé qui fait pousser ses premières dents ; il ne faut pas anticiper cette croissance. Laissons au temps le temps ; ainsi seulement, la réforme économique pourra s'effectuer sans ambages.

-L'Union Africaine prend en compte les réalités économiques de continent

L'Union Africaine est dotée de plusieurs institutions financières chargées de relever les failles économiques de l'Union Africaine. Les principales institutions chargées de mener à bien cette tâche sont d'une triple dimension. La Banque Centrale Africaine, le Fonds Monétaire Africain et la Banque Africaine d'Investissement. En essayant de développer cet article 19 de l'Acte Constitutif de l'OUA en référence aux protocoles de ces trois institutions. On se rendra compte que la nouvelle unité de l'Afrique peut dans certaines mesures être assez solides.

La Banque Centrale Africaine, la Banque Africaine de d'Investissement et le Fonds Monétaire Africain sont l'expression économique de l'Union. Cependant, la mise en place de ces institutions serait difficile en pratique et si on ne se prépare pas en conséquence, tout serait à recommencer.

### - Les espoirs apportés par l'Union africaine peuvent devenir une véritable illusion

Aux nombreux aspects négatifs que l'on observe déjà en l'OUA, viennent se joindre les éventualités futures de destruction de ce nouveau-né .

#### -Les éléments perturbateurs du succès de l'Union Africaine

La première critique que l'on peut adresser à notre nouvelle Union est d'abord d'ordre textuelle ensuite intervient une certaine inefficacité face aux conflits ; enfin et surtout, cette éternelle perdurance du volontarisme politique .

#### -Les limites textuelles à l'efficacité de l'Union Africaine

L'alinéa (h) de l'article 4 de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine prévoit le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur initiative de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements (initiative louable) mais à partir du moment où cette importante innovation ne peut être mise en œuvre que dans des circonstances très limitatives, le désespoir se fait urgent. C'est en effet uniquement que s'il y a eu crime de guerre, génocide ou crime contre l'humanité que l'Union pourra intervenir. La Cour de Justice Africaine se doit d'avoir une compétence plus étendue. L'intervention ne doit pas se faire dans des cas exceptionnels. On peut par exemple, en ce qui concerne l'aspect politique, penser à des commissions africaines de contrôles du processus électoral. Espérons que très vite, cela sera compris et qu'aussi vite le changement sera opéré. Nous savons néanmoins qu'on ne saurait commencer un processus par sa fin.

Autre limite textuelle, l'imposition des sanctions. L'article 23 de l'acte de l'Union prévoit quelques sanctions à l'encontre des Etats membres. Il s'agit notamment de la privation de la parole aux réunions, privation du droit de vote, l'interdiction d'un ressortissant d'un Etat membre d'occuper un poste ou une fonction au sein de l'Union, de bénéficier de toute activité ou de l'exécution de tout engagement dans le cadre de l'Union. Ces sanctions sont assez amoindries et propres à se retourner contre l'Union elle-même. Il serait plus fondamental de suivre les pas de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en infligeant des sanctions un peu lourdes à supporter telles des embargos par exemple. Cependant, il va falloir bien manier cette notion d'embargo afin d'éviter que ne se produise en Afrique la situation Irakienne. Celle-là même qui mettait en exergue une destruction massive de la population (civile) et une aisance de plus en plus accrue du BAAS et de la Moukharabat, entendu ici comme les organes directeurs du pays.

En effet, selon René Nguettia Kouassi, c'est un erreur que de créer de nombreuses organisations en Afrique qui à coup sûr, en diversifiant les activités de l'Union rendre dispendieux ses entreprises. Il semble particulièrement nécessaire de centraliser tout en prévoyant une déconcentration et non pas une décentralisation des activités de l'Union. Ainsi peut-être, les mécanismes de résolution des conflits ne seront plus ce qu'ils sont présentement.

### -L'incertitude de l'Union face à la résolution des conflits en Afrique

Un bref retour s'impose vers une date qui à tout jamais marquera l'histoire de l'Afrique : Le 8 Juillet 2002. Alors que nos Chefs d'Etats se réunissaient à Durban, le climat était assez délétère. Nos Chefs d'Etats, il faut l'avouer, "ont failli en venir aux mains". La pomme de discorde était le cas Ravalomanana. En effet, le Président Wade, contrairement à ses condisciples, battait en brèche la politique de la chaise vide, au détriment du président malgache. Le plaidoyer de Mr. Wade en faveur de la reconnaissance de président élu Ravalomanana a été publiquement désavoué par ses pairs. Lors d'une réunion à huis clos des Chefs d'Etats, une tumultueuse algarade a opposé le Président sénégalais au Chef de l'Etat nigérian Olusegun Obasanjo. Dans une réplique sanglante, le président nigérian lui demandait quels sont les intérêts inavouables qu'il espère de Madagascar. Maître Wade entrera alors dans une colère incommensurable traduite en ces termes : " Je prétends ici que je suis l'un des rares présidents à avoir été élu, légalement et en toute transparence, tandis que nombreux sont ceux dans cette salle à s'être emparés du pouvoir dans leur pays par un putsch ". On constate aisément que ce n'est pas l'harmonie entre nos dirigeants. Wade apparaît souvent ou même toujours, dira un ministre africain comme : " l'héritier du Montesquieu de l'esprit des lois, tout en se prenant pour le porte parole pour l'Afrique du Downing Street et de la Maison Blanche ".

L'Union Africaine a reçu les problèmes de l'OUA et les a fait siens sans chercher à les résoudre. C'est en début 1982 que le togolais Edem Kodjo, alors Secrétaire Général de l'OUA avait admis la République Arabe Sahraoui Démocratique (RASD) au sein de l'OUA. Cette décision avait soulevé un tollé général et surtout avait entraîné le retrait du Maroc qui est bien un pays africain de l'OUA. De nos jours, cette controverse perdure car lorsque nous regardons la Charte de l'Union Africaine, on constate hélas l'absence du Maroc au rang des pays de l'Afrique. Chose étonnante, nos dirigeants ne semblent pas préoccupés par cette division de l'Afrique et partant le Maroc a certainement beaucoup à apporter à l'Afrique. On avait sans doute raison de dire : " OUA - UA les problèmes restent les mêmes ".

L'Union Africaine est, il faut le reconnaître, encore théorique, même si çà et là, des efforts pratiques essayent de se déployer. Seulement, le prêtre aura beau prêcher la bonne parole de Dieu, mais tant qu'il ne donnera pas le bon exemple, peu nombreux seront ses fidèles qui mettront en pratique ses recommandations. Comment ainsi l'Ouganda peut-il être un pays médiateur alors que sur le plan interne, les esprits s'échauffent ? Comment compter sur le Nigeria alors qu'à Kaduna, à Zhamfara, les torchons ont brûlé ? Le bon exemple se prêchant par soi-même, il est encore grand temps pour les dirigeants du continent le plus riche en ressources naturelles de transcender cet esprit du volontarisme politique.

### -La perdurance du volontarisme politique en Afrique

Le volontarisme politique s'oppose à la volonté politique. Le volontarisme politique ne doit en effet pas surprendre car la plupart des Chefs d'Etats sont les mêmes et les mentalités sont sans doute les mêmes. elle est dépassé, cette l'époque où les fonds du gouvernement sont ceux des gouvernants. Comme l'a mentionné le Président Paul Biya du Cameroun dans une note du mois de Novembre 2002, l'ère du clientélisme est dépassée ; la corruption ne doit être qu'un vulgaire souvenir. On doit servir et non se servir. Si certains Etats sont conscients de cette réalité, beaucoup d'autres s'en moquent encore et tant que cela perdurera, l'Afrique sera toujours à la traîne et l'Union Africaine pour sa part ne sera rien du tout. Ainsi, beaucoup de choses doivent être faites pour éviter la future destruction de l'Afrique.

### -Les préalables au succès futur de l'Union Africaine

Afin d'éviter l'échec de l'U.A, il serait mieux de privilégier d'abord l'Afrique économique, de conforter les institutions de l'Union , d'accélérer l'autonomie africaine .

### -La nécessité de privilégier l'Afrique économique

La construction de l'Union Africaine, à l'instar de l'Union Européenne a des répercussions sur l'état actuel de la situation économique et socio-politique du continent africain. Est-il possible de développer simultanément l'Afrique économique et l'Afrique politique ? s'interrogeait Monsieur Kouassi. La réalité de l'heure et les nouvelles contraintes du monde contemporain exigent, poursuivra Mr. Kouassi, que l'on privilégie l'Afrique économique.

En effet, le développement de l'Afrique économique fournira des inputs nécessaires à l'éclosion de l'Afrique politique. Privilégier l'Afrique politique au détriment de l'Afrique économique risquerait d'être une erreur car avec cette dernière, la priorité sera aisément accordée à l'application effective des résolutions de la Communauté Economique Africaine (CEA). Mais encore, il faudrait que la somme des économies régionales, piliers incontournables de l'économie africaine soit ultra positif .

### 3 / - INSPIRATION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE MODELE DE L'UNION EUROPEENNE

Dans le même temps où les pays européens donnaient leur indépendance aux colonies africaines, ces mêmes pays scellaient leur réconciliation et leur volonté de ne plus se faire la guerre en établissant les premiers traités de coopération économique. Il est intéressant de considérer l'Union européenne dans sa création, son organisation sommaire pour voir combien elle sert de modèle à la nouvelle Union africaine.

En 1952 et 1957 sont ainsi nées la Communauté économique du charbon et de l'acier et la Communauté économique européenne. Au terme d'un processus de plus de quarante années, cet embryon de coopération a débouché sur l'Union européenne avec le traité de Maastricht en 1993. Au début du troisième millénaire, l'Union européenne dispose d'une monnaie commune, de frontières communes, d'un arsenal législatif commun contraignant (le droit européen). Globalement, cette union repose sur trois piliers : communautaire, de politique étrangère et de sécurité et, enfin, de coopération policière et judiciaire.

Au sommet de l'institution, le Conseil européen réunit les chefs d'Etat et de gouvernement, il est le « gouvernement politique » de l'Union. Le Conseil des ministres devenu Conseil de l'Union a un rôle à la fois exécutif et législatif et traite des questions touchant aux trois piliers. La Commission européenne est souvent désignée comme un embryon de gouvernement européen, ses membres sont désignés par les Etats membres. Elle est la « gardienne des traités », elle propose des décisions au Conseil et assure le suivi des politiques et décisions communautaires. Chaque commissaire est responsable d'un domaine (comparable à un département ministériel). Le Parlement européen est élu au suffrage universel direct depuis 1979. Il n'a pas encore de rôle législatif mais il s'attache à contrôler les travaux de la Commission, donne des avis consultatifs sur les propositions du Conseil. Son rôle est constamment étendu au fur et à mesure des réformes. Outre ces institutions dont l'importance est primordiale, d'autres organismes existent. La Cour de justice des Communautés européennes a pour mission le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités. Le Comité économique et social a un rôle consultatif alors que les

institutions financières comme la Banque centrale européenne ont un rôle majeur dans leur domaine, d'autant que la plupart des pays de l'Union ont la même monnaie.

Cette rapide description tend à montrer combien l'Union européenne a joué un rôle de modèle dans la création de l'Union africaine. Le vocabulaire employé pour désigner les institutions de l'Union « colle » à celui de l'Union européenne même si le contenu diffère sensiblement. Cependant, le modèle a rapidement des limites. L'Union européenne se fait progressivement depuis plus de quarante ans, elle a commencé avec six membres, n'en a que quinze au moment où elle s'apprête à en accueillir douze voire treize de plus. Dans tous les cas, nous sommes loin des cinquante trois membres de l'Union africaine. L'Union européenne rassemble des pays aux économies développées, riches, aux échanges nombreux entre elles et finalement cohérentes. La taille du continent africain ne permet pas d'envisager une telle cohérence. Mais le caractère le plus important pour définir l'Union européenne est certainement le mode de prise de décision. En effet, pour ce qui concerne les deux piliers de la politique étrangère et de sécurité commune et de coopération policière et judiciaire, la règle est, globalement, celle de l'unanimité des membres. En revanche, pour le premier pilier dit communautaire, la plupart des décisions sont prises à la majorité qualifiée dans lesquelles les Etats disposent d'un nombre pondéré de voix représentant leur poids démographique dans l'Union. De toute évidence, c'est là l'exemple caractéristique d'un transfert de souveraineté nationale vers l'autorité communautaire. Les Etats membres acceptent de fait que des décisions leur soient imposées. Les pays africains y sont-ils prêts ?

Il faut enfin remarquer que le vocabulaire européen est entré en Afrique depuis une vingtaine d'années avec la Charte des droits de l'Homme et des peuples adoptée lors du sommet de Nairobi en 1981 ou la Communauté économique africaine instituée par un traité signé à Abuja en 1991.

Cette comparaison avait pour but de voir comment la création inédite de l'Union européenne pouvait servir de modèle à la jeune Union africaine. Les limites ont été montrées. Il sera toutefois noté que les pays africains ont certainement un projet ambitieux et novateurs pour leur continent même si le chemin risque d'être long à parcourir. Il est le résultat de la volonté d'une nouvelle génération de chefs d'Etat débarrassés des préoccupations des pères fondateurs de 1963.

#### 4 / - UNE NOUVELLE GENERATION DE CHEFS D'ETATS

Le rôle d'impulsion d'une diplomatie commune que joua l'OUA doit être rattaché aux changements intervenus sur la scène africaine. L'ère du pluralisme politique, dans laquelle sont entrés de nombreux Etats, a hissé au pouvoir une nouvelle génération de dirigeants plus conscients de la nécessité de renforcer entre eux les mécanismes de solidarité et qui, tout en étant plus pragmatiques que leurs prédécesseurs, sont davantage tenus de rendre des « comptes » à leurs opinions respectives. Hugo Sada affirme que « la plupart des nouveaux dirigeants s'affirment tous être des partisans convaincus de la coopération et de l'intégration régionale, de la négociation et du règlement pacifique des conflits ». A une vision politique intérieure plus ouverte a donc correspondu une vision plus cohérente de l'unité africaine et du fonctionnement de l'OUA. Cette dernière n'a donc plus été perçue comme un rempart contre les ingérences extérieures ou contre une quelconque atteinte à la souveraineté nationale. Mieux, elle a été utilisée comme un levier pour mieux assurer la présence de l'Afrique sur le plan international.

Parmi les hommes de la nouvelle génération, il faut citer le sud-africain Thabo Mbeki qui prouve que l'Afrique du Sud en a terminé avec la politique d'apartheid, le sénégalais Abdoulaye Wade arrivé au pouvoir après une transition démocratique, le nigérian Olesugun Obasandjo mais aussi au Mali , à Djibouti , au Niger ou au Ghana. Certes, l'observateur avisé notera avec pertinence que d'autres chefs d'Etat s'accrochent à leur fauteuil, en dépit d'apparentes formes démocratiques. Parmi ceux-ci, certains ont des rôles de premier plan comme le gabonais Omar Bongo, le zimbabwéen Mugabe, le libyen Kadhafi. C'est aussi vrai au Togo, en Erythrée ou au Soudan.

Le nouvel état d'esprit traduit le passage d'un panafricanisme militant utilisé le plus souvent à des fins de politique intérieure à un panafricanisme pragmatique ayant des objectifs peut-être plus modestes mais plus concrets et mieux adaptés aux défis auxquels l'Afrique est confrontée sur la scène internationale.

Les influences extérieures ont considérablement été transformées par la fin de la Guerre froide tant par la fin des influences des deux grandes puissances que par la recomposition des relations internationales. L'Afrique peut se sentir seule, elle a cependant une opportunité pour s'affranchir d'influences parfois pesantes et prendre son destin en main. La donne est d'autant plus intéressante que les enjeux ne manquent pas (crise économique aggravée, persistance et extension des conflits, crise sanitaire avec le sida). Elle est enfin pertinente car si un modèle inédit s'est fait jour avec la construction européenne, la relève des générations permet l'émergence de chefs d'Etat ambitieux pour le continent et pragmatiques. Les conditions semblent alors réunies pour restructurer la coopération des Etats à l'intérieur du continent africain.

## 5 / - UNE NOUVELLE ORGANISATION POUR UN NOUVEL AVENIR

Sous l'impulsion du colonel Kadhafi, qui effectuait ainsi un spectaculaire retour sur la scène internationale, eut lieu à Syrte en Libye un sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement africains (le quatrième dans l'histoire de l'Organisation). C'est au cours de ce sommet que fut adopté le projet d'acte constitutif de l'Union africaine, le 9 septembre 1999, sur la base de la charte de l'OUA et du traité d'Abuja de 1991. Le projet, finalement voté par 27 chefs d'Etat, s'est révélé bien en deçà du projet initial du dirigeant libyen (qui rêvait des « Etats-Unis d'Afrique ») dans le sens où il était privé de la plupart des mesures contraignantes et qu'aucun calendrier n'était imposé. L'année suivante, à Lomé au Togo, le 36ème sommet de l'OUA a adopté ce projet et l'a soumis à la ratification des cinquante trois Etats membres. Après avoir obtenu la ratification des deux tiers des membres de l'OUA, l'Union africaine (UA) a officiellement été proclamée en mars 2001 à Lusaka en Zambie.

### DE NOUVEAUX PRINCIPES ( contraintes et carences )

Le principal reproche fait à la défunte OUA était de n'avoir pas pu prévenir et régler les conflits entre les Etats membres et à l'intérieur des Etats. Parmi les raisons évoquées, celle de l'intangibilité des frontières alliée à celle de la non-ingérence s'est révélée déterminante. Qu'en est-il de la nouvelle Union africaine (UA) ?

Dans son article 4-b, l'Acte constitutif rappelle le principe du « respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ». Ce problème des frontières héritées de la décolonisation pose de sérieuses difficultés aux populations africaines et est la cause de nombreux conflits. La seule réaffirmation d'un tel principe laisse penser que les jeunes pères fondateurs ont encore pas mal de chemin à faire pour envisager toute autorité supranationale et qu'il n'envisage absolument pas de transférer une quelconque parcelle de leur autorité.

Le problème du droit d'ingérence vaut ici d'être exposé. A propos de la question des interventions militaires extérieures en Afrique, que ce soit pour des motifs humanitaires ou tout simplement pour la défense de certains intérêts, y compris indirectement sous le couvert de l'ONU, le besoin viscéral de confirmer « la non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre » n'a pas empêché les pays signataires de l'Acte de reconnaître le « droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision » des chefs d'Etat prise collectivement et uniquement dans des cas graves tels que « crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ». Apparaissent ainsi les contradictions d'un nouveau

droit d'ingérence. On peut, en effet, se demander quelle sera la réaction des pays formant l'Union africaine lorsque le droit, transformé en devoir par la communauté internationale, d'intervenir en cas de crimes contre l'humanité ou d'exactions graves se fera à l'intérieur même de leurs frontières et sans le consentement explicite d'un Etat membre. Il est aussi permis de s'interroger sur les capacités d'un chef d'Etat mis à l'index de reconnaître les faits qui l'incriminent et que l'on définit comme des cas graves. En cas d'investigation et de confirmation de ces faits, l'incertitude demeure également quant aux conséquences pratiques de tels principes sur le terrain. On peut enfin douter que tout acte d'ingérence d'une certaine envergure, concerté par des pays signataires de l'Acte, puisse avoir une quelconque chance d'aboutir sans l'appui de puissances occidentales. D'ailleurs, rien n'est prévu dans l'Acte dans la situation hypothétique où un Etat refuserait d'accepter le droit d'ingérence de l'Union même sur une base humanitaire. En dépit du rappel du caractère obsolète des interventions militaires de type néo-colonial, l'efficacité très discutable de l'ingérence humanitaire liée à des possibilités d'effets retour non maîtrisés confirme l'impression de saut dans l'inconnu qui se dégage des précisions de l'acte fondateur de l'Union africaine sur toute la question de l'ingérence.

#### La promotion de la bonne gouvernance

« Promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ». Dans son article 3-g, l'Acte constitutif fixe un objectif ambitieux de bonne gouvernance.

Un grand nombre de pays de par le monde, y compris des Etats africains, ont opté pour des formes de gouvernement démocratique. La bonne gouvernance correspond à un certain nombre de critères qui consacrent l'idéal démocratique. Récusant les coups de force militaires, ces Etats sont ouverts au multipartisme et les choix exprimés par les citoyens sont respectés. Cela n'implique pas pour autant une sorte d'uniformité ou de standardisation des systèmes de gouvernance. Des concours de circonstances uniques peuvent prédominer dans certains pays et il peut être parfois utile de prendre en compte des contradictions entre divers groupes ethniques, régionaux ou religieux. Un autre point important de la bonne gouvernance concerne la Constitution du pays. Il ne peut y avoir ainsi de dispositions concernant la durée et le nombre de mandats présidentiels changées au gré des circonstances. Il ne doit pas y avoir non plus de président à vie. Ce qui est vrai dans les affaires intérieures l'est tout autant entre les Etats. La bonne gouvernance privilégie ainsi le maintien de la paix, la maîtrise et le

règlement des conflits. Les bonnes relations avec les pays voisins et une coopération mutuelle visant à prévenir et éviter les conflits sont, dès lors un des piliers de la bonne gouvernance.

La bonne gouvernance vise aussi à promouvoir la stabilité dans chacun des pays ainsi que l'autodétermination des populations, à lutter contre les disparités entre les couches sociales et les sexes.

Cette énumération peut paraître pleine de bonnes intentions. A y regarder de près, pourtant, les Etats qui choisissent cette exigeante ligne de conduite ne peuvent qu'être amenés à favoriser une coopération efficace entre les pays et à œuvrer pour la stabilité et la paix du continent. En somme, la bonne gouvernance est un « bon gouvernement » et deux volets indissociables y sont attachés : la responsabilité et la transparence. Le pouvoir n'est ni un dû ni une propriété personnelle. La responsabilité désigne donc le fait de rendre des comptes devant celui qui a l'autorité, en l'occurrence le peuple. Parce que cela relève de la fiction, cela exige l'existence d'organes de contrôle et de procédures appropriées, c'est la transparence.

L'Acte constitutif ne développe pas cette bonne gouvernance et, vraisemblablement, les auteurs ont bien pris soin de ne pas prévoir d'instrument pour l'évaluer dans les Etats. C'est certainement regrettable. Toutefois, la seule mention de cette notion dans l'Acte constitutif est une marque positive de la volonté des chefs d'Etat de parvenir à une stabilité tant désirée. Il ne peut pas être exclu qu'elle soit utilisée par l'Union pour fonder une action à l'encontre d'un Etat méprisant manifestement les règles de la démocratie. C'est peut-être un progrès modeste mais symptomatique de l'adhésion des Africains aux valeurs qui ont fondé la prospérité des pays riches.

## 6 / - DES DEFIS NOMBREUX A RELEVER

Lorsque à Lomé, les chefs d'Etat et de gouvernement adoptent l'Acte constitutif de l'Union africaine, ils s'engagent sur une voie inconnue à plusieurs titres. D'abord, l'acte crée des institutions inédites, ensuite, ils s'obligent implicitement à donner une importance à la société civile, enfin, ces mêmes chefs d'Etat reconnaissent que l'établissement d'une paix durable et le respect de l'Etat de droit appartiennent aux fondements de la prospérité du continent.

### La mise en place d'institutions opérationnelles

Dans un article du Monde diplomatique (Des institutions à conforter, juillet 2002, p 23), M. Tshiyembe déplore la timidité du texte fondateur de l'Union africaine. Selon lui, la Commission doit être bien davantage que le Secrétariat de l'ex-OUA. Son rôle devrait s'apparenter à la Commission européenne pour « assurer la coordination et l'application des politiques décidées par la Conférence ». Les « commissaires africains devraient être de vrais ministres ». Ce volontarisme va aussi pour le Parlement africain qu'il voit comme une assemblée bicamérale capable de délibérer pour « droit de voter le budget de l'Union ». De telles propositions font penser à une structure soit proche de l'Union européenne soit franchement intégrationniste. La coopération étatique telle que l'Acte constitutif l'envisage ne va pas encore jusque là. En tout état de cause, les institutions prévues par cet Acte doivent néanmoins devenir opérationnelles. Si le Conseil exécutif composé des ministres des Affaires étrangères est, d'emblée, apte à se réunir et travailler dans la mesure où il ressemble en de nombreux points au Conseil des ministres de l'OUA, ce n'est pas le cas pour les nouveaux organismes. En effet, les articles 17-2 et 18-2 prévoient la création respectivement d'un parlement africain et d'une cour de justice. Les modalités d'organisation de chacun doivent être définies dans des « protocoles afférents <sup>1</sup> ». Il faut donc attendre un sommet de chefs d'Etat et de gouvernement pour décider de ces protocoles. Le premier sommet de l'UA, en février 2002 à Addis-Abeba, n'a pas abordé ces questions tant les chefs d'Etat ou leurs représentants étaient absorbés par la crise en Côte d'Ivoire. La question est donc de savoir quand ces institutions auront des protocoles pour fonctionner, avec quels moyens et pour quelles missions. Les mêmes interrogations portent sur la Commission. Il en va de la crédibilité de la nouvelle institution continentale. C'est donc un défi de première importance pour l'Union.

### La prospérité par l'établissement d'une paix durable

La réalité d'une coopération réaliste et efficace trouve, enfin, un champ d'action privilégié dans la promotion d'une paix durable sur le continent et le respect de l'Etat de droit. La place de l'OUA dans le règlement des conflits a été étudiée précédemment sans qu'il soit nécessaire

d'y revenir. Trois puissances occidentales (les Etats-Unis, le Royaume Uni et la France) ont décidé à partir de 1997 de coordonner leurs programmes afin de coordonner leurs actions dans le domaine de la sécurité en Afrique. Ainsi sont nés le concept français Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix (RECAMP) et l'initiative américaine (ACRI) African crisis response initiative .

### Un forum continental : l'Union africaine

L'Union africaine est vue dans beaucoup d'études et d'articles avec scepticisme quand ce n'est pas critique. Le reproche le plus fréquent est de ressembler à la défunte OUA dont elle est issue. Un des mérites de l'OUA fut de donner une tribune à des chefs d'Etat sans laquelle leur existence eut pu être précaire. Un autre mérite fut de contribuer à donner une place à l'Afrique dans les relations internationales. Ces qualités ont toutes chances de demeurer dans la nouvelle Union africaine. Compte tenu de la disparité des pays africains, de la taille du continent, du nombre important d'Etats qui la composent, il paraît indispensable de favoriser l'existence d'une institution dans laquelle les chefs d'Etat puissent se rencontrer d'égal à égal. L'Acte constitutif prévoit dans son article 17 la création d'un parlement panafricain dont les pouvoirs et le mode d'élection restent encore à déterminer. Sans laisser croire qu'il pourrait ressembler au Parlement européen, il est permis d'envisager qu'il puisse être l'expression d'une société civile peu représentée non seulement à l'échelle du continent mais au sein même des démocraties naissantes. La réalisation d'une telle assemblée se heurte certes à de nombreux obstacles matériels que le temps et la volonté politique peuvent résoudre.

Le rôle de l'Union africaine dans la prévention et le règlement des conflits a été confirmé par le 37ème sommet de Lusaka qui, dans sa décision finale, a décidé « d'incorporer l'Organe central du mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en tant qu'organe de l'Union . L'Union se veut donc présente dans les conflits qui menacent la stabilité du continent.

L'Union africaine situe ainsi sa coopération au niveau à la fois politique et continentale. Elle entend être le porte-parole du continent dans les relations internationales et contribuer à maintenir les Africains dans le concert des nations.

Au vu de ce nouvel état d'esprit qui anime les nouveaux dirigeants Africains , la proposition du Guide Lybien MUAMMAR EL KADHAFI , relative à la réalisation d'une Armée Africaine , serait-elle un projet réalisable ou une utopie ?

La création d'une Force Africaine conçue sur le modèle de la Force Européenne , en phase de montée en puissance , ne pourra être envisagée , aussi nobles que soient les motivations , que lorsque les phases préalables suivantes seront concrétisées.

L'Union Africaine comme nous l'avons dit était attendue au regard du caractère désuet de l'OUA. Cette Union draine en Afrique une grande marge d'espoir. Chaque africain a actuellement le droit de rêver. Mais, le rêve ne doit pas être un illusion. C'est bien beau de louer la nouvelle Union mais ce serait aussi persifleur que de la louer en bloc. Il y a des lacunes et elles doivent être comblées. Beaucoup d'initiatives ont été et seront certainement efficaces. Qui pouvait imaginer qu'en Afrique il existerait un jour le droit d'intervention (collectif) ? La prise en compte des intérêts de la société civile reste dans ce même sillage positif. Cependant, nos frères ont certainement pêché en ce sens où en voulant intégrer l'Afrique dans le contexte actuel, ils ont renoué avec la donne traditionnelle. On espère juste que tout cela se dissipera très vite et que très rapidement les préalables omis seront appliqués. L'Afrique sera désormais un poids lourd sur la scène internationale. On transcendera une fois pour toutes ce statut d'assisté afin d'obtenir le titre de partenaire

Comme le précise si bien Mwayila Tshiyembe, actuel directeur de l'Institut Panafricain de Géopolitique à l'Université de Nancy V en France, l'UA ne peut être un succès que si et seulement si certaines institutions sont confortées. En effet, pense professeur, si l'UA voit le jour pratiquement dans l'état actuel de sa contexture, on risquerait de se heurter à un mur épais comme le rappelait M. Koffi Annan. Quatre institutions méritent ainsi d'être confortées. Primo, la Conférence de l'Union Africaine doit devenir un véritable exécutif de l'Union. Elle doit concevoir la politique de l'Union mais en tant qu'exécutif, elle doit savoir manier la

notion de direction et surtout de dextérité. Elle ne doit pas être un moyen de restriction absolue du pouvoir d'action des autres organes telle la Commission qui mérite elle-même d'être réajustée.

La Commission doit être l'organe opérationnel et non pas le simple secrétariat prévu par l'Acte Constitutif. Les Commissaires africains devront être de vrais ministres - Un Etat, Un membre Le Parlement Panafricain doit être bicaméral et non pas monocaméral comme le prévoit la Charte. La participation de la société civile ne peut se faire que par ce bicaméralisme. Au modèle du Congrès américain, on devrait avoir un Sénat africain et une Chambre des Représentants Africains qui viendront élire à la majorité des deux tiers de la Conférence et à la majorité simple des membres de la Commission. Il devrait avoir un nombre équitable de représentants entre Etats ? ce serait là alors une véritable "Assemblée africaine".

La Cour de Justice de l'Union doit avoir des juges d'une efficacité universelle. Comme les juges de la Cour Internationale de Justice, ceux de la Cour Africaine doivent être proposés par les grandes écoles de Droit (Universités africaines), les cours de justice internes, etc. Pour plus d'objectivité, le recrutement des juges africains devra se faire par voie de concours, tout en prenant le soin d'assurer l'équilibre continental. Les arrêts rendus par la Cour doivent s'imposer aux Etats. Cette Cour doit être considérée comme l'ultime recours après l'épuisement des voies internes ; ainsi donc, elle peut être suivie par toute personne physique ou morale. L'indépendance de cette Cour face aux Etats doit être affirmée. La Cour doit être au service des justiciables et non un instrument de la justice des Etats.

En plus de ces quatre institutions, on doit opiner avec Mr. Tshiyembe que l'Armée Africaine doit fonctionner comme les Casques Bleus de l'ONU afin de minimiser le coût de la projection des forces en tout lieu et au moment opportun. On ne doit pas toujours attendre un éventuel secours de l'Occident comme celui de la France en Côte d'Ivoire. L'Afrique doit apprendre à voler de ses propres ailes.

- L'accélération de l'autonomie africaine

Le pilotage de destin du continent doit être le fait des africains eux-mêmes. L'Afrique dispose d'immenses moyens pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée, mais à condition qu'elle soit

maître de son destin. On doit se libérer du joug de la nouvelle colonisation. Tant que l'Afrique détiendra moins de 1% dans les échanges internationaux et que sa contribution à l'évolution du monde moderne, des points de vue de la recherche, toute tentative d'union sera vouée à l'échec.

Les africains doivent accepter d'éliminer en leur sein tous les comportements qui font de l'Afrique le major de toutes les misères planétaires.

L'Afrique doit constituer la locomotive de son épanouissement

Ce n'est qu'ainsi que l'Afrique retrouvera le sourire, non pas le sourire de l'exploitation, de la pauvreté ou du néo-colonialisme mais celui du succès.

### -7 / - PROJET DE DEFENSE ET DE SECURITE COMMUNE ET CREATION D'UNE ARMEE AFRICAINE

Les ministres africains de la défense ont clôturés à Syrte (450 km à l'ouest de TRIPOLI) les travaux de leur réunion, après avoir débattu de la proposition libyenne relative au Traité de Défense Commune et la création d'une armée unique Africaine.

La réunion des ministre de défense et de la sécurité de l'Union Africaine s'est tenue ainsi que celle des ministre de l'agriculture et de l'eau, les 11 et 12 février courant au prélude au Sommet extraordinaire de l'UA prévus les 27 et 28 février en Libye.

Ce Sommet était consacré à deux questions majeures, celle de l'eau et de l'agriculture, de même que la défense et la sécurité.

Des débat et des discussions approfondies ont eu lieu au cour cette réunion sur le projet Libyen relatif au Traité de Défense Commune et la création d'une armée unique africaine.

Les ministres et les chefs de délégations ont été à travers leurs interventions unanimes sur l'importance de cette proposition qui contribuerait à l'approfondissement de l'UA, et à la création de mécanisme en mesure de garantir la sécurité et la stabilité africain. Les ministres africains de la défense et de la sécurité ont étudié le contenu du Traité, et estiment que ce document engage les questions de souveraineté et concerne les leaders et les Chefs d'Etats de l'UA qui prendront les mesures appropriées lors de leur sommet extraordinaire.

Au cour de cette même rencontre, les ministres de la défense et de sécurité de l'UA ont également étudié le projet de pacte de non-agression et d'assistance mutuelle proposé par le CONGO et le projet de l'UA de défense et de non-agression soumis par la commission de l'Union.

A ce propos, les ministres ont fait remarquer que les deux projets sont presque identiques et qu'il ne fallait pas les confondre. Plusieurs chefs de délégation ont, sur ce plan, estimé que l'Acte Constitutif de l'UA représente en matière de défense et de sécurité, une thèse plus approfondie que les deux dernières propositions.

Au cours du sommet extraordinaire des Chefs d'Etats, le Guide Libyen a, dans un discours d'une brièveté inhabituelle, évoqué l'espoir que le « colonialisme » ne reviendrait plus en Afrique. Mais, a-t-il ajouté, nous croyons que nous avons affaire à une nouvelle mentalité européenne et nous l'espérons, une nouvelle mentalité américaine.

En ce qui concerne le projet de défense commune, débattu en fin d'après-midi, les dirigeants africains, soucieux de leur souveraineté nationale, l'ont rejeté. En revanche, il a été suggéré d'envisager la création d'une Force Africaine d'intervention dans les conflits, stationnée dans cinq régions du continent.

- Il ressort de ce sommet des Chefs d'Etats Africains, que le souci de la souveraineté nationale prime sur la nécessité de s'unir et d'œuvrer en commun pour pouvoir acquérir une certaine crédibilité internationale.

Dans une certaine mesure, il est aisé de comprendre la réticence qui anime la plupart des dirigeants Africains par le fait que les étapes préalables ne sont pas encore mises en œuvres et acceptées par tous.

## BIBLIOGRAPHIE

- ROBIN LUCKHAM ,The military militarization and democratization in Africa
- AFRICAN STUDIES REVUES 37 ; Henry Bienen “ Armed forces, conflict and change in Africa “
- ALFRED STEPAN, Rethinking military politics
- KHABELE MOTLOSA , Military rule and withdrawal from power
- AKA PHILIP, les militaires et la démocratisation en Afrique
- KOFFI ANNAN , Les causes des conflits et la promotion d’une paix et d’un développement durables en Afrique
- Site UNION AFRICAINE , [www. Wikipédia.org](http://www.Wikipédia.org)  
[www.afrik.com](http://www.afrik.com)
- Site C.E.S.A. , [www.africacenter.org](http://www.africacenter.org)
- KWAME N’KRUMAH, L’Afrique doit s’unir , présence africaine , 2° édition , 1994
- WILLY JACKSON, La marche contrariée versl’union éconòique , le monde diplomatique , mars 1996
- TSHIYEMBE MWAYILA, Les principaux déterminants de la conflictualité africaine dans la prévention des conflits en Afrique . Karthala , 2001 , Paris
- CHAIGNEAU P. dictionnaire des relations internationales .Paris , Economia , 1999
- ZARTMAN I.. La résolution des conflits en Afrique. Paris , l’Harmattan , 1990
- JEUNE AFRIQUE . [www.jeune.afrique.com](http://www.jeune.afrique.com)

## ANNEXE

### Acte Constitutif de l'Union africaine

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA):

INSPIRES par les nobles idéaux qui ont guidé les Pères fondateurs de notre Organisation continentale et des générations de panafricanistes dans leur détermination à promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples d'Afrique, et entre les Etats africains ;

CONSIDERANT les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et le Traité instituant la Communauté économique africaine ;

RAPPELANT les luttes héroïques menées par nos peuples et nos pays pour l'indépendance politique, la dignité humaine et l'émancipation économique ;

CONSIDERANT que depuis sa création, l'Organisation de l'Unité Africaine a joué un rôle déterminant et précieux dans la libération du continent, l'affirmation d'une identité commune et la réalisation de l'unité de notre continent, et a constitué un cadre unique pour notre action collective en Afrique et dans nos relations avec le reste du monde ;

RESOLUS à relever les défis multiformes auxquels sont confrontés notre continent et nos peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde ;

CONVAINCUS de la nécessité d'accélérer le processus de mise en oeuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement socio-économique de l'Afrique et de faire face de manière plus efficace aux défis de la mondialisation ;

GUIDES par notre vision commune d'une Afrique unie et forte, ainsi que par la nécessité d'instaurer un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples ;

CONSCIENTS du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable à la mise en oeuvre de notre agenda dans le domaine du développement et de l'intégration;

RESOLUS à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit ;

RESOLUS également à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer nos institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions ;

RAPPELANT la Déclaration que nous avons adoptée lors de la quatrième session extraordinaire de notre Conférence à Syrte, en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, le 9.9.99, et par laquelle nous avons décidé de créer l'Union africaine, conformément aux objectifs fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et du Traité instituant la Communauté économique africaine ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

#### Article Premier Définitions

Dans le présent Acte constitutif, on entend par :

- « Acte », le présent Acte constitutif ;
- « AEC », la Communauté économique africaine ;
- « Charte », la Charte de l'OUA ;
- « Comité » un comité technique spécialisé ;
- « Commission », le Secrétariat de l'Union ;
- « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;
- « Conseil », le Conseil économique, social et culturel de l'Union ;
- « Conseil exécutif », le Conseil exécutif des Ministres de l'Union ;
- « Cour », la Cour de justice de l'Union ;
- « Etat membre », un Etat membre de l'Union ;
- « OUA », l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- « Parlement », le Parlement panafricain de l'Union ;
- « Union », l'Union africaine créée par le présent Acte constitutif.

#### Article 2 Institution de l'Union africaine

Il est institué par les présentes une Union africaine conformément aux dispositions du présent Acte.

#### Article 3 Objectifs

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

- (a) Réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ;
- (b) Défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres ;
- (c) Accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent ;

- (d) Promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;
- (e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- (f) Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;
- (g) Promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;
- (h) Promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
- (i) Créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ;
- (j) Promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines ;
- (k) Promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains
- (l) Coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union;
- (m) Accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie
- (n) Oeuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

#### Article 4 Principes

L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants :

- (a) Egalité souveraine et interdépendance de tous les Etats membres de l'Union;
- (b) Respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance;
- (c) Participation des peuples africains aux activités de l'Union ;
- (d) Mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain;
- (e) Règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union
- (f) Interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union ;
- (g) Non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre ;
- (h) Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité;
- (i) Co-existence pacifique entre les Etats membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité ;
- (j) Droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité ;
- (k) Promotion de l'autodépendance collective, dans le cadre de l'Union ;
- (l) Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

- (m) Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;
- (n) Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré;
- (o) Respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives;
- (p) Condamnation et rejet des changements anti-constitutionnels de gouvernement.

## Article 5 Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont les suivants :

- (a) La Conférence de l'Union
- (b) Le Conseil exécutif ;
- (c) Le Parlement panafricain ;
- (d) La Cour de justice ;
- (e) La Commission;
- (f) Le Comité des représentants permanents ;
- (g) Les Comités techniques spécialisés;
- (h) Le Conseil économique, social et culturel;
- (i) Les institutions financières.

2. La Conférence peut décider de créer d'autres organes.

## Article 6 La Conférence

1. La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.
2. La Conférence est l'organe suprême de l'Union.
3. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. A la demande d'un Etat membre et sur approbation des deux tiers des Etats membres, elle se réunit en session extraordinaire.
4. La présidence de la Conférence est assurée pendant un an par un chef d'Etat et de Gouvernement élu, après consultations entre les Etats membres.

## Article 7 Décisions de la Conférence

1. La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.
2. Le quorum est constitué des deux tiers des Etats membres de l'Union pour toute session de la Conférence.

## Article 8

## Règlement intérieur de la Conférence

La Conférence adopte son propre Règlement intérieur.

### Article 9

#### Pouvoirs et attributions de la Conférence

1. Les pouvoirs et attributions de la Conférence sont les suivants :

- (a) Définir les politiques communes de l'Union ;
- (b) Recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union et prendre des décisions à ce sujet;
- (c) Examiner les demandes d'adhésion à l'Union ;
- (d) Créer tout organe de l'Union ;
- (e) Assurer le contrôle de la mise en oeuvre des politiques et décisions de l'Union, et veiller à leur application par tous les Etats membres ;
- (f) Adopter le budget de l'Union;
- (g) Donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix;
- (h) Nommer et mettre fin aux fonctions des juges de la Cour de justice ;
- (i) Nommer le Président, le ou les vice-présidents et les Commissaires de la Commission, et déterminer leurs fonctions et leurs mandats.

2. La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un ou l'autre des organes de l'Union.

### Article 10

#### Le Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif est composé des Ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres.

2. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il se réunit aussi en session extraordinaire à la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'approbation des deux-tiers de tous les Etats membres.

### Article 11

#### Décisions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.

2. Le quorum est constitué des deux tiers de tous les Etats membres pour toute session du Conseil exécutif.

### Article 12

#### Règlement intérieur du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif adopte son propre Règlement intérieur.

## Article 13

### Attributions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif assure la coordination et décide des politiques dans les domaines d'intérêt communs pour les Etats membres, notamment les domaines suivants:

- (a) Commerce extérieur;
- (b) Energie, industrie et ressources minérales ;
- (c) Alimentation, agriculture, ressources animales, élevage et forêts;
- (d) Ressources en eau et irrigation
- (e) Protection de l'environnement, action humanitaire et réaction et secours en cas de catastrophe ;
- (f) Transport et communication;
- (g) Assurances
- (h) Education, culture et santé et mise en valeur des ressources humaines;
- (i) Science et technologie;
- (j) Nationalité, résidence des ressortissants étrangers et questions d'immigration;
- (k) Sécurité sociale et élaboration de politiques de protection de la mère et de l'enfant, ainsi que de politiques en faveur des personnes handicapées
- (l) Institution d'un système de médailles et de prix africains.

2. Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence. Il se réunit pour examiner les questions dont il est saisi et contrôler la mise en oeuvre des politiques arrêtées par la Conférence.

3. Le Conseil exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions mentionnés au paragraphe 1 du présent article aux Comités techniques spécialisés créés aux termes de l'article 14 du présent Acte.

## Article 14

### Les Comités techniques spécialisés

#### Création et composition

1. Sont créés les Comités techniques spécialisés suivants qui sont responsables devant le Conseil exécutif:

- (a) le Comité chargé des questions d'économie rurale et agricoles ;
- (b) le Comité chargé des affaires monétaires et financières ;
- (c) le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration
- (d) le Comité chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement ;
- (e) Le Comité chargé des transports, des communications et du tourisme ;
- (f) Le Comité chargé de la santé, du travail et des affaires sociales ;
- (g) Le Comité chargé de l'éducation, de la culture et des ressources humaines.

2. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer les Comités existant ou en créer de nouveaux.
3. Les Comités techniques spécialisés sont composés des ministres ou des hauts fonctionnaires chargés des secteurs relevant de leurs domaines respectifs de compétence.

#### Article 15

##### Attributions des comités techniques spécialisés

Chacun des comités, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de :

- (a) préparer des projets et programmes de l'Union et les soumettre au Conseil exécutif ;
- (b) assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'Union ;
- (c) assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union ;
- (d) présenter des rapports et des recommandations au Conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent Acte ; et
- (e) s'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée, en application des dispositions du présent Acte.

#### Article 16

##### Réunions

Sous réserve des directives que peuvent être données par le Conseil exécutif, chaque Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et établit son Règlement intérieur qu'il soumet au Conseil exécutif, pour approbation.

#### Article 17

##### Le Parlement panafricain

1. En vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent, il est créé un Parlement panafricain.
2. La composition, les pouvoirs, les attributions et l'organisation du Parlement panafricain sont définis dans un protocole y afférent.

#### Article 18

##### Cour de justice

1. Il est créé une Cour de justice de l'Union.
2. Les statuts, la composition et les pouvoirs de la Cour de justice sont définis dans un protocole y afférent.

#### Article 19

##### Les institutions financières

L'Union africaine est dotée des institutions financières suivantes, dont les statuts sont définis dans des protocoles y afférents :

- (a) La Banque centrale africaine ;
- (b) Le Fonds monétaire africain ;
- (c) La Banque africaine d'investissement.

#### Article 20

##### La Commission

1. Il est créé une Commission qui est le Secrétariat de l'Union.
2. La Commission est composée du Président, du ou des vices-présidents et des commissaires. Ils sont assistés par le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Commission.
3. La structure, les attributions et les règlements de la Commission sont déterminés par la Conférence.

#### Article 21

##### Comité des représentants permanents

1. Il est créé, auprès de l'Union, un Comité des représentants permanents. Il est composé de représentants permanents et autres plénipotentiaires des Etats membre.
2. Le Comité des représentants permanents est responsable de la préparation des travaux du Conseil exécutif et agit sur instruction du Conseil. Il peut instituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

#### Article 22

##### Le Conseil économique, social et culturel

1. Le Conseil économique, social et culturel est un organe consultatif composé des représentants des différentes couches socio-professionnelles des Etats membres de l'Union.
2. Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil économique, social et culturel sont déterminés par la Conférence.

#### Article 23

##### Imposition de sanctions

1. La Conférence détermine comme suit les sanctions appropriées à imposer à l'encontre de tout Etat membre qui serait en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union : privation du droit de prendre la parole aux réunions, droit de vote, droit pour les ressortissants de l'Etat membre concerné d'occuper un poste ou une fonction au sein des organes de l'Union, de bénéficier de toute activité ou de l'exécution de tout engagement dans le cadre de l'Union
2. En outre, tout Etat membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres Etats membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique.

## Article 24 Siège de l'Union

1. Le siège de l'Union est à Addis-Abéba (République fédérale démocratique d' Ethiopie).
2. La Conférence peut, sur recommandation du Conseil exécutif, créer des bureaux ou des représentations de l'Union.

## Article 25 Langues de travail

Les langues de travail de l'Union et de toutes ses institutions sont, si possible, les langues africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

## Article 26 Interprétation

La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application du présent Acte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence qui tranche à la majorité des deux tiers.

## Article 27 Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Acte est ouvert à la signature et à la ratification des Etats membres de l'OUA, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.
3. Tout Etat membre de l'OUA peut adhérer au présent Acte, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

## Article 28 Entrée en vigueur

Le présent Acte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres de l'OUA.

## Article 29 Admission comme membre de l'Union

1. Tout Etat Africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Acte, notifier au Président de la Commission son intention d'adhérer au présent Acte et d'être admis comme membre de l'Union.
2. Le Président de la Commission, dès réception d'une telle notification, en communique copies à tous les Etats membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'Etat intéressé, après réception du nombre de voix requis.

## Article 30 Suspension

Les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anti-constitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l' Union.

## Article 31 Cessation de la qualité de membre

1. Tout Etat qui désire se retirer de l'Union en notifie par écrit le Président de la Commission qui en informe les Etats membres. Une année après ladite notification, si celle-ci n'est pas retirée, le présent Acte cesse de s'appliquer à l'Etat concerné qui, de ce fait, cesse d'être membre de l'Union.
2. Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout Etat membre désireux de se retirer de l'Union doit se conformer aux dispositions du présent Acte et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Acte jusqu'au jour de son retrait.

## Article 32 Amendement et révision

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Acte.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence de l'Union, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un an suivant la notification des Etats membres, conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.
4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et soumis à la ratification de tous les Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les amendements ou révisions entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt, auprès du Président de la Commission exécutive, des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

## Article 33 Arrangements transitoires et dispositions finales

1. Le présent Acte remplace la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine. Toutefois, ladite Charte reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un an ou tout autre délai déterminé par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Acte, pour permettre à l'OUA/AEC de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, et de ses droits et obligations à l'Union et de régler toutes les questions y afférentes.
2. Les dispositions du présent Acte ont également préséance et remplacent

les dispositions du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, qui pourraient être contraires au présent Acte.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Acte, toutes les mesures appropriées sont prises pour mettre en œuvre ses dispositions et pour mettre en place les organes prévus par le présent Acte, conformément aux directives ou décisions qui pourraient être adoptées à cet égard par les Etats Parties au présent Acte au cours de la période de transition stipulée ci-dessus.

4. En attendant la mise en place de la Commission, le Secrétariat général de l'OUA est le Secrétariat intérimaire de l'Union.

5. Le présent Acte, établi en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général et, après son entrée en vigueur, auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat signataire. Le Secrétaire général de l'OUA et le Président de la Commission notifient à tous les Etats signataires, les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion, et l'enregistrent, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat général des Nations Unies.

Lomé, Togo le 11 juillet 2000





